

## CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

### Article 1 : Définitions

On entend par « ProXima »,

ProXima – B.P. 56 – 68400 RIEDISHEIM – France – Numéro SIRET 495 224 123 00010, code NAF 721Z.

ProXima est une entreprise de services, de conseil, de formation et de vente de logiciels et de matériels liée au technologies de l'information et de la communication, et de toutes autres PRESTATIONS en relation avec les nouvelles technologies et l'informatique.

On entend par « CLIENT » ou « VOUS », le bénéficiaire des PRESTATIONS ProXima.

On entend par « PRESTATIONS », les services assurés par ProXima pour le CLIENT.

On entend par « PRODUITS », les offres commerciales ProXima mises à disposition du CLIENT.

On entend par « PANNES », les problèmes de fonctionnement des équipements appartenant au CLIENT qui sont dus à un matériel défectueux ou à un dysfonctionnement de logiciel ou de système d'exploitation pour quelque raison que ce soit, et SEULEMENT ceux qui sont dus aux usages ou aux conséquences des usages volontaires ou involontaires de ces équipements par le CLIENT.

### Article 2 : Objet

ProXima permet au CLIENT de bénéficier des PRESTATIONS dans un atelier ProXima (dites « en atelier ») ou hors atelier (dites « à domicile » ou « sur site »). ProXima intervient sur demande expresse du CLIENT. Pour les PRESTATIONS hors atelier, les parties conviennent au préalable d'une date, d'un horaire et d'un lieu de rendez-vous. Si VOUS ou la personne chargée de vous représenter n'êtes pas présents sur le lieu hors atelier à la date et l'heure convenues, ProXima ne pourra assurer les PRESTATIONS. Le cas échéant ProXima sera dans l'obligation de vous facturer son temps de déplacement + son temps d'attente éventuel (facturation minimale d'une heure), non remboursable sous quelque forme que ce soit et quel que soit le PRODUIT et/ou la PRESTATION auquel(s) vous auriez souscrit.

### Article 3 : Contenu des prestations

Les PRESTATIONS ProXima sont destinées à réparer les PANNES du CLIENT ; installer, configurer, paramétrer des équipements appartenant au CLIENT ; à former le CLIENT à l'utilisation de logiciels informatiques ; à vendre au CLIENT des matériels, pièces ou logiciels informatiques ; à assister, aider et conseiller le CLIENT. Au préalable, sur demande du CLIENT, un diagnostic du ou des problèmes rencontrés par le CLIENT peut avoir lieu de manière gratuite en atelier et moyennant le paiement du montant forfaitaire appliqué aux déplacements hors atelier en vigueur au moment de l'exécution de la PRESTATION.

#### 1. PRESTATION dite « Intervention Technique »

Les PRESTATIONS dites « Interventions Techniques » sont destinées à réparer les PANNES du CLIENT ; installer, configurer, paramétrer des équipements appartenant au CLIENT. Ces PRESTATIONS peuvent avoir lieu en atelier ou hors atelier.

Les PRESTATIONS sont vendues au forfait, sauf cas particuliers nécessitant une PRESTATION personnalisée. Dans ce cas, le taux horaire appliqué sera le taux horaire en vigueur au moment de l'exécution de la PRESTATION. De convention expresse entre les parties, ProXima n'est soumis, au titre des présentes qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultats.

Au préalable à chaque intervention technique, ProXima réalise un diagnostic gratuit de la machine en atelier, sur site ou à domicile. Les diagnostics réalisés sur site ou à domicile feront l'objet d'une facturation du montant forfaitaire appliqué aux déplacements hors atelier en vigueur au moment de l'exécution de la PRESTATION. Dans le cas où le CLIENT, volontairement ou non, sous-estime les dysfonctionnements de sa machine, ProXima se réserve le droit de proposer un nouveau devis après le diagnostic. Dans le cas où le CLIENT refuserait la méthode de réparation proposée par ProXima, ProXima se réserve le droit de facturer le temps déjà passé sur la machine, à l'exclusion du diagnostic.

Le CLIENT se doit d'être à jour des licences d'exploitation des logiciels installés sur ses équipements et doit être à même de fournir tous les documents des fabricants et/ou distributeurs nécessaires à la réalisation des PRESTATIONS.

ProXima ne pourra assurer ses PRESTATIONS, si l'environnement physique des équipements est non conforme aux prescriptions du constructeur et/ou distributeur ou aux règles de sécurité ; si les équipements ont fait état d'une manipulation anormale (volontaire ou non) ayant modifié leurs environnements physiques ; en cas d'événement accidentel, de force majeure ou d'une cause exonératoire limitant partiellement ou totalement l'accès des équipements pour lesquels le CLIENT a expressément demandé l'intervention de ProXima notamment que les équipements soient inaccessibles pour quelque raison que ce soit, que les conditions d'alimentation électrique, téléphonique ou autres soient défectueuses ou qu'il soit impossible d'accéder au/dans les locaux du CLIENT, ProXima peut immédiatement cesser d'assurer ces PRESTATIONS, si de l'avis raisonnable de l'intervenant, les conditions de travail dans les locaux du CLIENT risquent de mettre sa sécurité en danger ou s'il VOUS suspecte d'avoir modifié vos équipements sans l'avoir préalablement averti, ou si VOUS ne possédez pas l'ensemble des licences d'utilisation pour les équipements ou logiciels en votre possession. Le cas échéant, la PRESTATION sera entièrement due quelque soit le PRODUIT auquel vous auriez souscrit.

Le CLIENT reste responsable des données présentes sur ses équipements. En conséquence, le CLIENT prendra toutes les précautions d'usage afin d'assurer les sauvegardes de ses données personnelles. La responsabilité de ProXima en cas de pertes totales ou partielles de données de quelque sorte que ce soit ne peut être engagée.

Le CLIENT est averti que toute intervention physique de ProXima réalisée sur sa machine peut entraîner une rupture de son contrat de garantie avec le fabricant de son matériel. Cet avertissement concerne notamment les forfaits d'installation de carte mémoire ou vidéo, etc. (Cf. Article 4) **Dans le cas d'une commande précédée par un devis, le CLIENT versera un acompte de 30% du montant des prestations lors de sa commande; dans le cas contraire, la facturation et l'intégralité du règlement s'effectuent à l'issue des prestations. Le forfait journalier est fixé à 550 € (hors prestations de mise à disposition véhicule+technicien); le forfait demi-journée est fixé à 300 € (hors prestations de mise à disposition véhicule+technicien).**

#### 2. PRESTATION dite « Formation »

Les PRESTATIONS dites « Formation » sont destinées à former le CLIENT à l'utilisation de logiciels informatiques. Ces PRESTATIONS ont lieu hors atelier.

Les PRESTATIONS sont vendues au forfait, sauf cas particuliers nécessitant une PRESTATION personnalisée. Dans ce cas, le taux horaire appliqué sera le taux horaire en vigueur au moment de l'exécution de la formation.

De convention expresse entre les parties, ProXima n'est soumis, au titre des présentes qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultats.

ProXima peut être amené à faire passer des tests de niveaux ou à délivrer des diplômes. Ces diplômes n'ont pas de valeur académique et ne sont pas reconnus par l'Etat.

Dans un souci d'homogénéité des classes, ProXima propose des cours de différents niveaux sur le même sujet. De ce fait, ProXima se réserve le droit de faire passer des tests de niveaux au préalable et, par là même, de refuser l'accès à certains cours si le niveau du CLIENT n'est pas suffisant.

Les conditions particulières d'exécution du contrat de formation ainsi que ses clauses d'exclusions seront décrites explicitement dans le contrat lui-même.

#### 3. PRESTATION dite « Vente de matériels, pièces et logiciels »

Les PRESTATIONS dites « Vente de matériel, pièces et logiciels » sont destinées à vendre au CLIENT des matériels, pièces ou logiciels informatiques.

Le choix du matériel, pièces ou logiciels à fournir se fait d'un commun accord entre les parties. ProXima fournit un devis au CLIENT que celui-ci est en droit de refuser.

La signature du devis par les Parties entraîne la commande du matériel, pièces ou logiciels auprès d'un fabricant ou distributeur. Cette commande engage le CLIENT dans l'acquisition de ce matériel et dans son paiement intégral. Les matériels, pièces ou logiciels fournis sont couverts par la garantie du fabricant. En aucun cas ProXima ne peut être tenu pour responsable de dysfonctionnements, casse ou problèmes matériels quels qu'ils soient rencontrés par les matériels, pièces ou logiciels fournis y compris durant le transport. Les conditions particulières d'exécution du contrat de vente ainsi que ses clauses d'exclusions seront décrites explicitement dans le contrat lui-même. **Le CLIENT paye la totalité du montant des matériels, pièces et logiciels lors de sa commande.**

#### 4. PRESTATION dite « Assistance utilisateurs »

Les PRESTATIONS dites « Assistance utilisateurs » sont destinées à assister, aider et conseiller le CLIENT.

De convention expresse entre les parties, ProXima n'est soumis, au titre des présentes qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultats.

Les PRESTATIONS sont vendues au forfait et au crédit-temps sauf cas particuliers nécessitant une PRESTATION personnalisée. Dans ce cas, le taux horaire appliqué sera le taux horaire en vigueur au moment de l'exécution de la formation.

#### 5. PRESTATION dite « Contrat de maintenance »

Préalablement à la conclusion d'un contrat de maintenance de matériels informatiques, ProXima se réserve la possibilité de contrôler le matériel et d'établir, le cas échéant, un devis de remise à niveau technique. Seuls les matériels en bon état de fonctionnement et répertoriés seront couverts par le contrat. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'un accord expresse de notre part.

Le CLIENT devra respecter les conditions d'entretien, d'alimentation et d'environnement (chaleur, humidité, corrosion, poussière,...) spécifiées par le constructeur.

De convention expresse entre les parties, ProXima n'est soumis, au titre des présentes qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultats.

La PRESTATION prend effet à compter de sa date de signature pour une période d'utilisation irrévocable par le CLIENT de la PRESTATION pour la durée indiquée sur les conditions particulières du contrat, soumises au CLIENT pour accord au moment de la signature, cette période devant être menée à son terme.

La PRESTATION porte sur le matériel informatique clairement identifié et approuvé par ProXima. Une liste exhaustive des matériels couverts par la PRESTATION sera établie et approuvée entre les parties. Tout matériel supplémentaire devant entrer dans le cadre de la PRESTATION devra être porté à la connaissance de ProXima par le CLIENT. Un avenant au contrat principal, intégrant de nouvelles conditions financières, sera soumis au CLIENT pour approbation. Dans le cas contraire, ProXima se réserve le droit de réclamer au CLIENT les paiements dus relatifs au(x) matériel(s) non listés.

La PRESTATION aura lieu du lundi au vendredi de 9h à 19h. Toute modification des horaires d'intervention fera l'objet d'une demande expresse du CLIENT via la souscription de(s) l'(des) option(s) correspondante(s).

A l'expiration de cette première période et sous condition suspensive de tout autre Contrat, la PRESTATION se renouvellera pour une période de 12 mois, aux mêmes conditions financières. Le CLIENT peut interrompre à tout moment l'exécution de la PRESTATION. Le cas échéant, le CLIENT reste redevable auprès de ProXima de la totalité des sommes dues restantes, selon les conditions financières convenues entre les parties à la date de signature du contrat, et ce pour la durée restante à l'échéance du contrat.

Les conditions particulières d'exécution du contrat de maintenance ainsi que ses clauses d'exclusions seront décrites explicitement dans le contrat lui-même.

#### Article 4 : Obligations de ProXima

ProXima s'engage à fournir les moyens humains nécessaire à l'accomplissement des PRESTATIONS définies à l'Article 3 mentionné ci-dessus des présentes Conditions Générales.

Exonération de responsabilités : le CLIENT est informé que les interventions physiques réalisées par ProXima, comme sa propre intervention entraîne une rupture de la garantie du constructeur et/ou du distributeur et/ou fournisseur auprès duquel le CLIENT a acquis ses équipements ET à laquelle ne se substitue en aucun cas une garantie de ProXima (Cf. Article 3 alinéa 1).

De convention expresse entre les parties, ProXima n'est soumis, au titre des présentes, qu'à une obligation de moyens pour la totalité des PRESTATIONS susmentionnées.

Étant donné que ProXima intervient sur demande expresse du CLIENT, en aucun cas ProXima ne peut être tenu responsable des dommages directs et/ou indirects, matériels ou immatériels.

#### Article 5 : Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à établir et entretenir un environnement physique des équipements conforme aux spécifications des fabricants et/ou distributeurs et aux normes de sécurité ; à respecter les procédures d'utilisation des équipements (logiciels, accessoires, périphériques, consommables...) et en particulier à ne pas procéder à des modifications techniques. Le CLIENT s'engage à tenir à disposition l'ensemble de la documentation technique remis par les fabricants et/ou distributeurs notamment les supports numériques d'installation (CDROM, DVD, etc...) ainsi que les numéros de licences et doit tenter de reconstituer l'historique de l'apparition de la PANNE. Le CLIENT est informé que l'ensemble des frais, quels qu'ils soient, afférents à l'exécution des PRESTATIONS ProXima et notamment les frais d'électricité, de connexions à Internet ou d'usure des consommables informatiques engendrés par les manipulations effectuées par ProXima sont ET restent à sa charge. En aucun cas, le CLIENT ne pourra en demander le remboursement total ou partiel sous quelque forme que ce soit. Le CLIENT se chargera de déplacer ou de nettoyer tous éléments considérés d'un avis raisonnable par l'intervenant comme gênant pour assurer les PRESTATIONS.

#### Article 6 : Tarifs

Les tarifs des PRESTATIONS s'entendent en euros. Les tarifs sont communiqués au CLIENT lors de la prise du rendez-vous et validé d'un commun accord entre le CLIENT et ProXima. Les tarifs communiqués au CLIENT sont ceux en vigueur à la date de la prise du rendez-vous.

#### Article 7 : Règlement

Le taux horaire à payer est celui qui a été validé d'un commun accord entre le CLIENT et ProXima. Le règlement par le CLIENT est fait en globalité immédiatement après la fin de la PRESTATION directement à l'intervenant par espèces ou chèque bancaire ou postal exclusivement à l'ordre de ProXima. La facture sera envoyée au CLIENT dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après l'issue de la PRESTATION. Bien que le tarif des PRESTATIONS ait été validé d'un commun accord entre le CLIENT et ProXima, le CLIENT conserve toute la liberté pour refuser le commencement ou la fin de la PRESTATION. Le cas échéant ProXima sera dans l'obligation de VOUS facturer son temps de déplacement + facturation de la totalité du temps passé jusqu'à l'arrêt de l'exécution de la PRESTATION au tarif en vigueur au moment de la PRESTATION, non remboursable sous quelque forme que ce soit et quelque soit le PRODUIT auquel vous auriez souscrit. ProXima s'engage en cas de surcoût imprévisible au préalable au commencement de la PRESTATION ou en cours d'exécution de la PRESTATION à en aviser le CLIENT qui peut alors décider d'interrompre la PRESTATION. Le cas échéant, ProXima sera dans l'obligation de VOUS facturer la durée déjà réalisée de la PRESTATION au taux horaire prévu et avec un minimum de 1 heure de PRESTATION. Les tarifs des PRESTATIONS et des PRODUITS sont modifiables sans préavis.

#### Article 8 : Pénalités

En cas de retard de paiement, le CLIENT se verra appliquer une pénalité de retard d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce.

#### Article 9 : Propriété

ProXima reste propriétaire des matériels, des supports et documentations des logiciels, jusqu'au paiement intégral du prix nonobstant leur livraison. Toutefois, les risques de dommages aux produits et de perte de ces derniers seront transférés au CLIENT dès la livraison.

#### Article 10 : Responsabilités

Les prestations de services seront exécutées par ProXima dans le cadre d'une obligation de moyens ou telle que définit dans l'article 4. ProXima s'engage à effectuer les prestations selon les règles de l'art du moment de la profession. Il appartiendra au CLIENT de prouver notre défaillance. En aucun cas, ProXima ne pourra être déclaré responsable des conséquences directes ou indirectes d'un mauvais fonctionnement ou du non fonctionnement du matériel ou du système, son intervention étant limitée à la vérification du matériel et la réparation suivant le cas et aux prestations définies avec le CLIENT. Le fonctionnement du matériel et du système se fait sous la direction et le contrôle exclusif du CLIENT. En aucun cas ProXima ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction des fichiers ou de programmes à la suite de la reprise d'activité après intervention : Il appartient au CLIENT de mettre en œuvre les sauvegardes préalables. Le CLIENT est responsable des informations qu'il communique à ProXima lorsqu'il constate un incident, ainsi que des erreurs de manipulation même involontaires. En aucun cas ProXima ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du vol de données contenues dans le matériel. ProXima n'assume aucune responsabilité à l'égard de renseignements confidentiels, exclusifs ou personnels, de la perte ou de la corruption de données, de dommages causés aux supports amovibles ou de leur perte. ProXima garantit que les logiciels fournis sont conformes à la documentation remise au CLIENT. ProXima ne garantit pas que les logiciels soient exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des logiciels fournis constatées par rapport à leur documentation. ProXima ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'une mauvaise utilisation des logiciels par le CLIENT. ProXima ne garantit pas l'aptitude des logiciels à atteindre des objectifs que le CLIENT se serait fixés ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser mais qui n'auraient pas été exprimés par lui de manière exhaustive et préalable à ProXima. Au cas où le CLIENT aurait déjà acquis ou acquerrait par la suite, auprès de tiers, des matériels, progiciels ou logiciels, ProXima serait déchargée de toute responsabilité en cas d'incompatibilité entre les biens, objets des présentes et ceux acquis auprès de ces tiers. Le CLIENT est informé que l'utilisation des logiciels et/ou de leurs versions ultérieures sur des matériels différents de ceux préconisés par ProXima pourraient avoir des conséquences dommageables telles que : ralentissement ou blocage du système, altération des données ou des résultats, etc. Dans ce cas, la responsabilité de ProXima ne saurait être retenue. Le CLIENT est informé qu'il n'est pas toujours possible de discerner a priori si un dysfonctionnement constaté a pour origine les matériels ou les logiciels et qu'une multiplicité de fournisseurs le constitue maître d'œuvre de son informatisation. Dans ce cas, s'il s'avère qu'un dysfonctionnement porté à la connaissance de ProXima par le CLIENT ne provient pas, selon lui, des éléments fournis par ses soins, ProXima en avertira aussitôt le CLIENT. ProXima sera alors déchargée de ses obligations d'assistance et de maintenance, sauf à ce que le CLIENT apporte la preuve de la responsabilité de ProXima dans l'origine du dysfonctionnement constaté. Le CLIENT est informé que la reconnaissance de caractères faisant appel à des procédés tels que le scanner ne présente pas une fiabilité totale. ProXima ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une reconnaissance de caractères imparfaite ou erronée. ProXima n'assume aucune responsabilité liée aux dommages et intérêts spéciaux, indirects ou accessoires, notamment à l'égard de réclamations de tiers contre le CLIENT en raison de dommages, de produits qui ne peuvent pas être utilisés, de pertes de données ou de pertes de logiciels. La responsabilité de ProXima se limite au montant que le CLIENT a payé pour le produit visé par une réclamation. Il s'agit du montant maximum à l'égard duquel ProXima assume une responsabilité. Au cas où la responsabilité de ProXima serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, ou pour toute autre cause de son fait, l'indemnisation à laquelle le CLIENT pourrait prétendre en réparation du préjudice dont il apporterait la preuve sera limitée au préjudice direct subi par le CLIENT sans pouvoir dépasser le montant des sommes facturées au CLIENT au titre des présentes. La limite ci-dessus énoncée ne s'applique pas aux dommages corporels ou aux dommages occasionnés aux biens matériels, mobiliers ou immobiliers, dont ProXima serait responsable dans les conditions du droit commun. ProXima ne sera en aucun cas responsable, ni des dommages résultant de l'inexécution par le CLIENT de ses propres obligations, ni des dommages indirects, même si ProXima a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages. Il est expressément convenu entre le CLIENT et ProXima que tout préjudice financier ou commercial subi par le CLIENT, ainsi que tout préjudice résultant d'une action quelconque (y compris une action en contrefaçon d'un quelconque droit de propriété intellectuelle) dirigée par un tiers à l'encontre du CLIENT, constitue un dommage indirect n'ouvrant pas droit à réparation.

#### Article 11 : Garanties

ProXima garantit que les logiciels fournis sont conformes à la documentation remise au CLIENT. ProXima ne garantit pas que les logiciels soient exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des logiciels fournis constatées par rapport à leur documentation. Les articles vendus sont garantis par le constructeur ou l'éditeur suivant des modalités qui leur sont propres. De plus, ils bénéficient de la garantie légale pour vices cachés à la condition que le CLIENT agisse dans un bref délai. Cette garantie porte sur les pièces et la main d'œuvre pour les articles retournés à ProXima, les frais de transport étant à la charge du CLIENT. Les envois en port dû ou contre remboursement seront refusés. L'utilisation des articles fournis se fait sous la responsabilité exclusive du CLIENT à qui il appartient d'assumer la direction et la surveillance des articles. Sont exclus de la garantie tous dommages résultant notamment d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive des articles ou négligence du CLIENT, de la foudre, du non-respect des instructions d'installation ou d'exploitation, d'une intervention effectuée sur les articles par un tiers non agréé expressément par le constructeur ou ProXima ainsi que tous dommages résultant de l'emploi de fournitures non agréées, de la force majeure ou du fait de tiers. Toute réclamation selon laquelle les articles seraient défectueux quant à leur matière ou à leur fabrication devra être faite par écrit sans délai à ProXima par le CLIENT et inclure toutes explications nécessaires. Le CLIENT dégage ProXima de toute responsabilité en cas de perte ou dommage résultant de l'emploi des données, résultats, programmes ou de documents mis à sa disposition. À l'égard des tiers, le CLIENT fera son affaire personnelle de toute réclamation. Les accessoires et consommables ne sont pas couverts par une garantie.

#### Article 12 : Logiciels et licences

Le CLIENT reconnaît sur le logiciel concédé l'entière propriété de l'éditeur, et se devra de respecter la législation en vigueur. Il s'engage formellement à l'utiliser pour son seul usage et sur un seul système. Il est rigoureusement interdit au CLIENT de faire au profit de qui que ce soit des travaux à façon sur le logiciel concédé. De même, il lui est formellement interdit d'en faire une quelconque copie, sauf à titre exclusif de sauvegarde. Le CLIENT respectera et s'engage à faire respecter les droits d'auteur reconnus par le Code de la Propriété Intellectuelle.

#### Article 13 : Matériel

Jusqu'au paiement complet et encaissement effectif des factures, ProXima reste propriétaire des produits et prestations fournies par elle, et aura la faculté d'en reprendre possession à tout moment.

#### Article 14 : Clause de parfaite information

Le CLIENT déclare expressément avoir reçu de ProXima tous les informations et conseils nécessaires à la jouissance de l'objet de sa commande. Il renonce à rechercher une quelconque responsabilité de ProXima de ce fait.

#### **Article 15 : Délais de livraison et d'installation du matériel et logiciel commandés**

Les délais de livraison seront indiqués au CLIENT au moment de la commande. Si ce délai dépassait de trois mois sans raison de force majeure les délais indiqués, le CLIENT pourra dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un article se révèle indisponible après la commande, ProXima en informera dans les meilleurs délais le CLIENT et lui adressera en échange un produit de qualité supérieure ou égale vendu à un prix inférieur ou égal, ou annulera la commande et remboursera le CLIENT. Le CLIENT ne pourra réclamer un dédommagement différent à ce titre.

En tout état de cause, les délais de livraison indiqués ne sont qu'indicatifs. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou donner lieu à pénalités ou dommages et intérêts.

L'incendie, la panne, la grève, les difficultés d'approvisionnements sont assimilés par les parties à la force majeure.

L'adduction et la fourniture du courant électrique, l'aménagement des locaux, l'acquisition et l'installation des dispositifs de sécurité sont à la charge du CLIENT. Les travaux sont réalisés par ce dernier. La responsabilité des dommages, qui ont pour origine l'installation ou l'équipement du domicile du CLIENT ou toute autre cause extérieure aux machines, sera à la charge du CLIENT.

#### **Article 16 : Réception**

Les réclamations sur le vice apparent ou sur la non-conformité du produit livré doivent être formulées par écrit dans les sept jours de la réception des produits. Il appartient au CLIENT de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à ProXima toute facilité pour procéder à la constatation de ce vice et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

#### **Article 17 : Risques**

Le matériel, même expédié franco, voyage aux risques et périls du CLIENT auquel il appartient de vérifier l'état des colis et de la marchandise à la livraison et d'exercer, s'il y a lieu, tous recours contre le transporteur. Les marchandises ne sont assurées que sur demande expresse du CLIENT.

La signature du bon de mise à disposition par le CLIENT est une reconnaissance par ce dernier du bon état de la machine livrée et les risques passent à sa charge, tant en ce qui concerne les sinistres subis par le matériel qu'en ce qui concerne les dommages causés à des personnes ou d'autres biens. Le CLIENT contractera, s'il le désire, les polices d'assurances nécessaires sans recours possible contre ProXima, pour quelque cause et risque que ce soit.

ProXima et les constructeurs ne pourront être recherchés si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuit ou de force majeure.

Au cas où leur responsabilité serait retenue par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du présent contrat ou pour toute autre cause, le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser un montant cumulé égal à 10 % du prix de la machine ou du programme, qui est à l'origine du dommage. L'utilisation du matériel et des logiciels livrés par ProXima est faite sous la seule responsabilité du CLIENT qui déclare ici renoncer expressément à tout recours contre ProXima et les constructeurs, pour quelque cause, motif et risque que ce soit, et les garantit contre toute action éventuelle intentée par des tiers, ProXima n'étant tenu qu'à la fourniture des moyens.

ProXima ne saurait être poursuivi pour tout vice provenant du système d'exploitation ou de logiciels de base non développés par ProXima, pouvant entraîner un mauvais fonctionnement des logiciels ou du matériel fourni.

#### **Article 18 : Loi informatique et liberté**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et ses décrets d'application, le CLIENT dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant, exerçable auprès de ProXima – B.P. 56 – 68400 RIEDISHEIM.

Le CLIENT autorise ProXima à utiliser ses coordonnées et notamment son adresse e-mail pour lui communiquer des offres commerciales et/ou communiquer à d'autres entreprises les données le concernant. A défaut, le CLIENT notifiera ProXima de son refus de voir ses données utilisées et/ou communiquées, par courrier recommandé avec accusé de réception précisant ses coordonnées complètes.

Sauf indication contraire, il est entendu que ProXima pourra faire état de la référence du CLIENT à titre de référence commerciale, étant entendu que celle-ci se limite à l'énumération du prénom, du nom et, le cas échéant, de la dénomination sociale du CLIENT.

#### **Article 19 : Confidentialité**

Une chartre de qualité interne à ProXima garantit aux CLIENTS un respect total des informations confidentielles enregistrées sur les supports informatiques. ProXima s'engage à ne divulguer aucune information susceptible de permettre à des tiers de connaître directement ou indirectement le détail des interrogations effectuées par le CLIENT et d'une manière générale aucune donnée confidentielle au sens de la loi.

#### **Article 20 : Loi applicable**

De convention expresse, le présent contrat sera gouverné par le Droit français. Ces termes et conditions ne doivent pas être interprétées comme limitant les droits statutaires du CLIENT et rien ne limite les droits statutaires du CLIENT en tant que consommateur.

#### **Article 21 : Tribunal compétent**

En cas d'échec d'une procédure amiable, tout litige découlant des présentes conditions est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Mulhouse.